



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°37

(Mise en ligne le 15/04/2022)

Réunion du : Jeudi 14 avril 2022

Responsable : M. GOSMAR Christian

Présents : MM. GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René, DEDEBANT Guy et PAGANI Sylvain

Excusés : MM. AICARDI Francis, MULET Marc, CARAMANOLIS Georges, et CHAR Samir

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de **SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures** ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24351008	U13 NIV 2	02-avr-22	O CABRIES CALAS	US PELICAN	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
23782169	D3	10-avr-22	ASM ST LOUP 10EME	A SIMBA NALA	A SIMBA NALA	30 €	10 €	40 €
24478759	CPE FEM. À 8	09-avr-22	SC ST CANNAT FEMININ	SALON BEL AIR FOOT	SC ST CANNAT FEMININ	30 €	10 €	40 €
24356123	U10 NIV 1	02-avr-22	USC MINOTS DU PANIER	AS BUSSERINE	AS BUSSERINE	30 €	10 €	40 €
24355586	U11 NIV 2	02-avr-22	ALLIANCE NORD AIX	FC AIXOIS	FC AIXOIS	30 €	10 €	40 €
24282504	U11 NIV 2	02-avr-22	CA PLAN DE CUQUES	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
24352769	U12 NIV 1	02-avr-22	ES DE LA CIOTAT	US CHEMINOTS MARS.	US CHEMINOTS MARS.	30 €	10 €	40 €
24353609	U12 Niv 2	09-avr-22	US TRETISOISE	GARDANNE BIVER FC	GARDANNE BIVER FC	30 €	10 €	40 €
24489731	COUPE U15F à 8	09-avr-22	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	ET.S FOSSEENNE	ES FOS	30 €	10 €	40 €
23924881	Foot Loisir	11-mars-22	AS LA CIOTAT	JS PUY Ste REPARADE	JS PUY Ste REPARADE	30 €	10 €	40 €
24359371	U11 NIV. 2	09-avr-22	AS MAZARGUES	AGACS DEL RIO	AGACS DEL RIO	30 €	10 €	40 €
24280470	U12 NIV 2	09-avr-22	FC BOCAGE FONDACLE	US 1ER CANTON	US 1ER CANTON	30 €	10 €	40 €
24285620	U10 NIV 1	09-avr-22	FC FUVEAU PROVENCE	ATHLETICO MARSEILLE	ATHLETICO MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
24350764	U13 NIV 1	02-avr-22	EOURES CAMOIN TREIL	FC COTE BLEUE	FC COTE BLEUE	30 €	10 €	40 €
24398202	U11 NIV 1	02-avr-22	AS GEMENOS	ATHLETICO MARSEILLE	ATHLETICO MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
24357441	U11 NIV 2	09-avr-22	FC St MITRE LES REMPARTS	ES FOS	ES FOS	30 €	10 €	40 €

TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE	
23/04/2022	SAINT LOUP	ESM St LOUP	U10 U11	
04/06/2022	EYNAUD	AS MAZARGUES	U10 U11	
28/05/2022	LEDEUC	USPEG	U10 U11	
11/06/2022	12/06/2022	JEAN BOUIN	SMUC	U10 U11 U12 U13
22/05/2022	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U6 U7 U8 U9	
16/04/2022	REQUIER	ES LES MILLES	U13	
01/05/2022	LOUIS BRUN	AC ARLES	U10	
12/06/2022	SAINT MITRE	FC SAINT MITRE	U12	
06/06/2022	SAINT MITRE	FC SAINT MITRE	U11	
11/06/2022	SAINT MITRE	FC SAINT MITRE	U9	
05/06/2022	SAINT MITRE	FC SAINT MITRE	U6 U7 U8 U9	
14/05/2022	MUNICIPAL	ES CUGES	U6 U7	
05/06/2022	06/06/2022	MUNICIPAL	ES CUGES	U8 U9
07/05/2022	MUNICIPAL	ES CUGES	U10 U11	
30/04/2022	MUNICIPAL	ES CUGES	U12 U13	
18/06/2022	CARPENTIER	ES VITROLLES	U6 U7 U8 U9	
25/06/2022	CARPENTIER	ES VITROLLES	U10	
26/06/2022	CARPENTIER	ES VITROLLES	U11	
19/06/2022	CARPENTIER	ES VITROLLES	U12 U13	
11/06/2022	MUNICIPAL	FC ENSUES LA REDONNE	U10 U11	
12/06/2022	MUNICIPAL	FC ENSUES LA REDONNE	U12 U13	
04/06/2022	XAVIER GAUTIER	AIX UCF	U13	
25/06/2022	XAVIER GAUTIER	AIX UCF	Séniors Fém. à 8	
02/07/2022	ALBERT BARRE	SP.C. St CANNAT	U13	
11/06/2022	ALBERT BARRE	SP.C. St CANNAT	U15	
04/06/2022	ALBERT BARRE	SP.C. St CANNAT	U17	

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
16/04/2022	U17	MANELLI	SO CAILLOLS / ACADEMIE ACEF
23/04/2022	U12	MORINI	BUREL FC / OGC NICE
19/04/2022	U12	MORINI	BUREL FC / ASPPT MARSEILLE
30/04/2022	U12	MORINI	BUREL FC / LINAS PARIS
30/04/2022	U10	TERNADE	SC MONTREDON BONNEVEINE / MONTOLIVET BOIS LUSY
21/04/2022	U14	EYNAUD	AS MAZARGUES / ASC VIVAUX SAUVAGERE
21/04/2022	U12	LEDEUC	USPEG / CA PLAN DE CUQUES
20/04/2022	U14	JEAN BOUIN	SMUC / BUREL FC
17/04/2022	U18	LEDEUC	USPEG / SAINT JULIEN
30/04/2022	U18	LEDEUC	USPEG / FELIX PYAT
16/04/2022	U11	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
21/05/2022	Vétérans	LEBERT	MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / FC NANDY
17/04/2022	U17	DI GIOVANNI	US ENDOUME CATALAN / JO SAINT GABRIEL

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

DOSSIERS

DOSSIER N° 23781549 – Et.S. FOS / US FARENQUE (D2 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club US FARENQUE portant sur la participation de plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure, ceci dans le cadre des 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de toutes les feuilles de match concernant l'équipe de ES FOS en catégorie supérieure, il apparait qu'aucun joueur n'ait participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.

Attendu que le club ES FOS n'est pas en infraction avec l'article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club US FARENQUE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US FARENQUE.

DOSSIER N° 23781550 – CARNOUX FC / AS AIX EN PROVENCE (D2 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club AS AIX EN PROVENCE portant sur la participation de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure, ceci dans le cadre des 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de toutes les feuilles de match concernant l'équipe de CARNOUX FC en catégorie supérieure, il apparait que les joueurs RAIB MUSTAPHA et DIALLO SADOU THIEMO ont participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.



Attendu que le club CARNOUX FC n'est pas en infraction avec l'article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AS AIX EN PROVENCE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS AIX EN PROVENCE.

DOSSIER N° 23781981 – AS MARTIGUES SUD / AS BOUC BEL AIR (D3 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel.

Considérant que cette rencontre se situe dans les dernières rencontres du championnat (Art. 6-2).

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'article 6 Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club AS MARTIGUES SUD.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR (Art. 6-2).

Retire 5 points au classement général de l'équipe D3 du club AS BOUC BEL AIR.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

DOSSIER N° 23781842 – SC MONTREDON BONNEVEINE / FC St VICTORET (D3 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club FC St VICTORET portant sur la participation de plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure, ceci dans le cadre des 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de toutes les feuilles de match concernant l'équipe de SC MONTREDON BONNEVEINE en catégorie supérieure, il apparait que les joueurs SAUNIER JEAN BATISTE et CASTAGNE LENY ont participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.

Attendu que le club SC MONTREDON BONNEVEINE n'est pas en infraction avec l'article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

DOSSIER N° 23782166 – US 1^{er} CANTON / FO VENTABREN (D3 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club US 1^{er} CANTON envoyé le 9 avril à 23h01 se disant Forfait pour la rencontre du 10 avril à 15h.

Considérant que cette rencontre se situe dans les dernières rencontres.

Attendu que la club US 1^{er} CANTON est en infraction avec l'article 6-2 Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US 1^{er} CANTON pour en porter bénéfice au club FO VENTABREN.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

Retire 5 points au classement général de l'équipe Seniors D3.

Les frais de déplacement des arbitres officiels soit la somme de 105€ sera débiter sur le compte du club US 1^{er} CANTON.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

DOSSIER N° 23848427 – US VELAUX / AS St MARGHERITE (D3 du 10-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que celui-ci à décider de ne pas arbitrer la rencontre, soutenus par ces assistants.
Considérant que dans son rapport aucune information précise sur les installations, sur la sécurité ou sur le comportement des équipes en présence pouvant mettre en danger la sécurité des arbitres a été signalé. Mais plutôt du fait d'un traumatisme récent qui aurait pu l'empêcher d'arbitrer cette rencontre.
Attendu que la responsabilité des équipes ne peut être engagée.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match à jouer.
Transmet le dossier à la commission des arbitres pour suite à donner.

DOSSIER N° 23846574 – SALON NORD / ES SALINS DE GIRAUD (D3 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel signalant l'absence du club ES SALINS DE GIRAUD.
Considérant que cette rencontre se situe dans les dernières rencontres.
Attendu que le club ES SALINS DE GIRAUD est en infraction avec l'article 6-2 Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club ES SALINS DE GIRAUD pour en porter bénéfice au club SALON NORD.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club ES SALINS DE GIRAUD.
Retire 5 points au classement général de l'équipe Seniors D3.
Les frais de déplacement des arbitres officiels soit la somme de 105€ sera débiter sur le compte du club ES SALINS DE GIRAUD.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES SALINS DE GIRAUD.

DOSSIER N° 24491397 – ST HENRI FC / AS MARTIGUES SUD (Coupe Clairimmo du 13-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Pris connaissance des rapports des officiels
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre au cours de la séance des tirs au but (faute d'éclairage).

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 24491399 – AAS VAL St ANDRE / FC COTE BLEUE (Coupe Clairimmo du 13-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club AAS VAL St ANDRE portant sur la participation de tous les joueurs de l'équipe FC COTE BLEUE susceptibles d'avoir participé à une ou plusieurs rencontres avec l'équipe de N3, alors que la Coupe Clairimmo est réservée aux joueurs évoluant en District pour la dire recevable aux sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le règlement de la Coupe Clairimmo indique pour la saison 2021/2022 dans l'article premier « **cette épreuve est ouverte exclusivement à toutes les équipes participantes aux championnats Seniors du District de Provence** ».

Considérant qu'aucune précision sur le Statut des joueurs pouvant participer à cette Coupe, ni aucune obligation n'est spécifiée dans le règlement à ce jour.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AAS VAL St ANDRE.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AAS VAL St ANDRE.

DOSSIER N° 23871087 – AUBAGNE FC / FC COTE BLEUE (U19 D1 du 02-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club FC COTE BLEUE portant sur la participation des joueurs ROBALO FERNANDES BRUNO, BALDE IBRAHIMA et KAMBI AMADOU du club AUBAGNE FC, plus de deux joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF. Considérant le joueur BALDE IBRAHIMA est dispensé de mutation, le joueur KAMBI AMADOU est muté hors période et le joueur ROBALO FERNANDES BRUNO est muté hors période.

Attendu que le club de AUBAGNE FC n'est pas en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Pris connaissance de la réserve portée par le capitaine du club AUBAGNE FC portant sur le motif « je soussignée Davy Sarah dirigeant du club AUBAGNE FC porte réserve sur la participation de plus de 3 joueurs du club FC COTE BLEUE qui ont pu effectuer plus de 10 rencontres en catégorie supérieure, ceci dans le cadre des 5 dernières rencontres. Un licencié U20 a pu effectuer plus de 10 rencontres avec l'équipe Seniors, ceci dans le cadre des 5 dernières rencontres ». Attendu que la réserve concernant le joueur U20 est irrecevable (non nominative) au sens de l'article. 142-1 des Règlements Généraux de la FFF. La confirmation d'après match ne corrigeant pas l'erreur d'avant match pour pouvoir la dire recevable au sens de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que la réserve concernant la participation de plus de 3 joueurs est recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF. Considérant qu'après le contrôle des feuilles de match de l'équipe supérieure du club AUBAGNE FC, il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match a participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.

Attendu que le club FC COTE BLEUE n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter aux comptes des clubs AUBAGNE FC et FC COTE BLEUE.

Frais de dossier 10 euros à débiter aux comptes des clubs AUBAGNE FC et FC COTE BLEUE.

DOSSIER N° 23871076 – US VENELLES / US CHEM. GRANDE BASTIDE (U19 D1 du 26-03-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US VENELLES (le 06/04/2022 à 17h36).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US VENELLES (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

DOSSIER N° 24483627 – O. ROVENAIN / US VENELLES (CdP U19 du 09-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club O. ROVENAIN portant sur la participation de tous les joueurs du club US VENELLES, susceptibles d'avoir participé en catégorie supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la dernière rencontre de catégorie supérieure est la rencontre US ENDOUME CATALANS / US VENELLES du 2 avril 2022.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match sur nommée, il apparaît que les joueurs MAADMI RAYAN, BOUGANDO URA FARES et NORAVONG Vincenzo inscrits sur la feuille de match, ont participé à la dite rencontre.

Attendu que le club US VENELLES est en infraction avec l'Article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club US VENELLES pour en porter bénéfice au club O. ROVENAIN.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club US VENELLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club US VENELLES.

DOSSIER N° 23874983 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U17 D1 du 03-04-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (le 07/04/2022 à 19h44).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 23879031 – JO St GABRIEL / ES LA CIOTAT (U15 D2 du 03-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JO St GABRIEL.

Informe le club JO St GABRIEL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JO St GABRIEL.

DOSSIER N° 23878740 – AS ROGNAC / US VELAUX (U15 D2 du 03-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès à jour, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ROGNAC

Informe le club AS ROGNAC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24478753 – FC ROUSSET SVO / MARIGNANE GIGNAC FC (Coupe Cathy Wasley du 06-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club de MARIGNANE GIGNAC FC envoyé le 6 avril à 17h50 se disant Forfait pour la rencontre du 6 avril à 19h.

Attendu que la club MARIGNANE GIGNAC FC est en infraction avec l'article 6 Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club MARIGNANE GIGNAC FC pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

Les frais de déplacement des arbitres officiels soit la somme de 105€ sera débiter sur le compte du club MARIGNANE GIGNAC FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

DOSSIER N° 23886886 – E. ISTRES MIRAMAS / GF MILAGRANS (Fem. S. à 11 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel signalant l'absence du club E. ISTRES MIRAMAS.

Considérant que cette rencontre se situe dans les dernières rencontres.

Attendu que le club E. ISTRES MIRAMAS est en infraction avec l'article 6-2 Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club E. ISTRES MIRAMAS pour en porter bénéfice au club GF MILAGRANS.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club E. ISTRES MIRAMAS.

Retire 5 points au classement général de l'équipe Seniors Féminines à 11.

Les frais de déplacement des arbitres officiels soit la somme de 105€ sera débiter sur le compte du club E. ISTRES MIRAMAS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club E. ISTRES MIRAMAS.

DOSSIER N° 23886892 – MARIGNANE GIGNAC FC / ES LA CIOTAT (Féminines à 11 D1 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du mail envoyé par le secrétaire du club MARIGNANE GIGNAC FC le 10 avril 2022 à 11h15 pour la rencontre du 10 avril à 15h.

Attendu que cette rencontre se situe dans les dernières rencontres.

Attendu que le club MARIGNANE GIGNAC FC est en infraction avec l'article 6-2 Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club MARIGNANE GIGNAC FC pour en porter bénéfice au club ES LA CIOTAT.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

Retire 5 points au classement général de l'équipe Seniors féminines à 11.

Les frais de déplacement des arbitres officiels soit la somme de 70€ sera débiter sur le compte du club MARIGNANE GIGNAC FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

DOSSIER N° 23923194 – CERCLE St BARNABE / ES FOS (Futsal D1 du 09-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CERCLE St BARNABE.

Informe le club CERCLE St BARNABE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CERCLE St BARNABE.

RECTIFICATIFS

Rectificatifs PV n°32 du 10 mars 2022

DOSSIER N° 24440064 – SMUC / USTM (Coupe Clairimmo du 02-03-2022)

Il faut lire

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24034198 – SC MONTREDON BONNEVEINE / SC ALLAUCH (U16 D2 du 16-01-2022)

Il faut lire

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la confirmation de réserve concernant le match SC MONTREDON BONNEVEINE/SC ALLAUCH en catégorie U16 D2 du 02-03-2022.

Attendu que le club SC ALLAUCH confirme sans apporter des éléments une réserve non inscrite sur la feuille de match.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à plusieurs cas de COVID Positif.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

Le responsable : M. GOSMAR Christian

